

Association NIMES HANDISPORT STATUTS



TITRE I : IDENTIFICATION

Titre I – Article 1er – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ; décret du 16 Août 1901.

Pour être agréée par le Ministère chargé des Sports, elle respecte le décret 2002 488 du 09 Juillet 2002 pour l'application de l'article 8 de la loi 84610 du 16 Juillet 1984.

L'association a été fondée le 13 Octobre 1976. Elle est intitulée NIMES HANDISPORT.

Elle est déclarée en Préfecture du Gard le 13 novembre 1978 sous le n° 215.

Sa publication est parue au Journal Officiel du 5 Novembre 1978.

Titre I – Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'organiser, de promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition et de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle.

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT et à ses organes décentralisés que sont le Comité Régional Handisport et le Comité Départemental Handisport. Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements adoptés par la Fédération Française handisport ou ses organes décentralisés.

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

Titre I – Article 3 – Siège Social

Le Siège Social est situé : Complexe Sportif St Stanislas – 101, chemin de la Cigale – 30900 NIMES. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Titre I – Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Titre II – Article 1 – Composition

L'association se compose de :

Membres actifs. Ils ont le droit de vote ; membres d'honneur, bienfaiteurs et fondateurs. Ils n'ont pas droit de vote.

Tous les membres sont licenciés à la Fédération Française Handisport.

1) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation et ont le droit de vote.

2) Les membres d'honneur, bienfaiteurs

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Titre II – Article 2 – Cotisations

Le montant de la cotisation due par les membres, est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du trésorier de l'association.

Titre II – Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le décès ;
- 2) La démission ; elle est adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- 4) La radiation de l'association par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation après un délai d'un mois après sa date d'exigibilité ;
- 5) L'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE III – Fonctionnement

Titre III – Article 1 – Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres, élus à bulletin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, avoir adhéré au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale. De plus ils ne peuvent accéder aux postes de Président, secrétaire, trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont inéligibles au Conseil d'administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes non licenciés ou non à jour de leur cotisation.

Les féminines élues représentent au moins une proportion égale à celle qu'elles représentent par rapport au nombre total des licenciés éligibles. Le nombre de femmes résultant de cette proportion est arrondi à l'unité supérieure.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée. Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

1. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.)

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration ou au moins le tiers des membres actifs de l'association.

Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et

adressées 15 jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un procès-verbal de réunion signé par le président et le secrétaire général sera établi.

3. **Finances, Comptabilité et Remboursement des Frais**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration est bénévole. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

4. **Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il n'est pas compétent pour les actes réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des missions des membres du bureau (Titre III – art 3) et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de toute convention ou contrat passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Titre III – Article 2 – Le Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée élit le Président de l'association. La procédure qui suit est appliquée.

Le Président est membre du Conseil d'Administration. Il est désigné par ses pairs à bulletin secret à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Il est ensuite présenté aux suffrages de l'assemblée générale. S'il n'obtient pas la majorité simple, le conseil d'administration renouvelle la procédure.

Le Président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Titre III – Article 3 – Le Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un Bureau qui comprend au moins le président, le secrétaire général et le trésorier.

Peut être élu, tout membre du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Titre III – Article 4 – Les Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du Président de l'association ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou d'un tiers (1/3) des membres actifs de l'association. Dans ces deux derniers cas, le président ne peut refuser de convoquer l'assemblée générale. Si le président ne s'exécute pas, un des membres du conseil d'administration est désigné par celui-ci pour réaliser et faire parvenir les convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles aux membres au moins quinze jours à l'avance.

1. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 4 du Titre III.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle suite à la proposition du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement le quart (1/4) au moins des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée quinze jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

2. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues dans ces statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution anticipée conformément à l'article 5 du Titre III.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

Titre III – Article 5 – Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration de l'association avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.
2. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale.
3. Au moins la moitié des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : le tiers des membres actifs doivent être présents ou représentés. Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l'assemblée générale statue sans condition de quorum.
4. La révocation du conseil d'administration doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation du Conseil d'administration, il est procédé à de nouvelles élections.

Titre III – Article 6 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Fédération Française ou au Comité Départemental, Régional, Handisport, où était affiliée l'association.

Titre III – Article 7 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise et complète les dispositions statutaires. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Titre III – Article 8 – Règlement Disciplinaire

Un règlement disciplinaire, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

Titre III – Article 9 – Mise à disposition

Tout équipement ou matériel propriété de l'association, mis à disposition d'un membre et qui doit être rendu, doit faire l'objet d'un contrat.

Tout équipement ou matériel propriété d'un membre de l'association ou non, mis à disposition de l'association et qui n'est pas donné à l'association, doit faire l'objet d'un contrat.

TITRE IV : Formalités

Titre IV – Article 1 – Enregistrement

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Titre IV – Article 2 – Mise à Jour

Le Président ou le Secrétaire de l'association est tenu de mettre à jour les informations qui doivent être transmises à la Préfecture et aux organes décentralisés et à la Fédération Française handisport. Statuts modifiés le 5 février 2024 à NIMES (GARD) par le Conseil d'Administration.

Statuts lus et approuvés lors de l'Assemblée Générale du 12 avril 2024

Rappel : STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

Titre I, article 2

La Fédération se compose :

1) de membres :

- Les associations, d'au moins 6 licenciés, dont 2 handicapés physiques ou visuels, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 ;
- Les associations d'au moins 3 licenciés dont 2 handicapés physiques ou visuels, fondées au sein d'une association sportive pour personnes valides réalisant ainsi une section Handisport. Elles sont constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du Titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984.

Le Président
Le 12 avril 2024

Le Secrétaire
Le 12 avril 2024